

M. LAING: Monsieur le président, M. Evans pourrait-il nous dire quel volume des marchandises transportées par sa compagnie est soumis aux tarifs de concurrence et quelle proportion de ses recettes elle retire de ce transport?

M. EVANS: Environ 10 p. 100 des recettes.

M. LAING: Et quel est le volume?

M. EVANS: Je n'en suis pas très sûr, mais je sais que le taux des recettes est de 10 p. 100. Le taux du volume doit être un peu plus élevé. En moyenne, par tonne, les marchandises dont vous parlez rapportent beaucoup plus que l'ensemble des marchandises transportées.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous d'accord, messieurs, que le témoin soit libre de protester s'il est interrompu trop souvent?

Convenu.

M. EVANS: Je procéderai de cette manière, si je le puis. Pour me plier à vos désirs, je m'efforcerai de faire en sorte que mon présent exposé ne prenne pas plus de deux heures, temps qui ne me permettra pas de dire des choses trop désagréables.

Le PRÉSIDENT: Ce qu'il faut craindre, c'est de prêter le flanc à d'autres critiques.

M. MUTCH: Si vous étiez le seul témoin, ce serait fort simple, mais nous savons que d'autres se présenteront.

M. EVANS: Je vous proposerais de remplacer le paragraphe (2) du nouvel article 331 par le suivant:

(2) La Commission peut exiger qu'une compagnie qui émet un taux de concurrence fournisse lors de la production du taux, ou à une date quelconque, tout renseignement *que la Commission peut juger nécessaire pour lui permettre de déterminer si un tel taux est raisonnablement nécessaire au soutien de la concurrence et si l'on peut raisonnablement s'attendre qu'un tel taux relèvera les recettes nettes de la compagnie.*

Telle est ma proposition relative à l'ensemble du paragraphe (2). Avec votre permission, je vous exposerai la raison pour laquelle je présente cette proposition, ce que je reproche aux différents sous-alinéas du paragraphe, et pourquoi...

L'hon. M. CHEVRIER: Voudriez-vous nous remettre une copie de ces propositions?

M. EVANS: Je les ai fait polycopier.

Le PRÉSIDENT: Ce libellé me semble avoir une portée beaucoup plus étendue que celui du paragraphe actuel.

M. EVANS: Oui, et je comptais avoir le temps de vous prouver qu'il est préférable que le paragraphe soit rédigé en termes généraux, plutôt qu'en termes précis.

M. MUTCH: Combien de temps faudrait-il à la Commission pour prendre une décision en vertu de ces termes généraux?

M. EVANS: Fort peu de temps.

L'hon. M. CHEVRIER: J'estime que le témoin devrait être libre de poursuivre son exposé. Je ferai en sorte qu'on y réfléchisse. De toute manière, nous ne pourrions prendre une décision immédiate à ce sujet. Je tiendrais à y réfléchir.

M. EVANS: Pour commencer l'étude de ces sous-alinéas, je prendrai le texte du sous-alinéa c) (i), "le nom du voiturier ou des voituriers concurrents". Cette stipulation, qui a l'air d'être peu exigeante et simple, pourrait se révéler difficile à observer. Il est facile de trouver les noms des voituriers publics autorisés à camionner des marchandises sur tel ou tel itinéraire, mais beaucoup